

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE RESTAURATION**

- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles Art. L. 2113-6. à Art. L. 2113-8,
- Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-12 et L. 315-17,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles Art. L. 2113-6. à Art. L. 2113-8 précisent les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les modalités de groupement de commandes constitué entre l'Institut départemental Gustave Baguer et le Collège François Truffaut pour la passation d'un marché de service de restauration au sein du local appartenant au Conseil Général des Hauts-de-Seine situé au 2, rue Paul Déroulède à Asnières-sur-Seine.

Ce service de restauration est destiné aux élèves et au personnel du collège François TRUFFAUT d'une part et aux jeunes et au personnel de l'Institut Départemental Gustave Baguer d'autre part.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

---

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché de restauration comportant les prestations suivantes :

- Préparation et service de repas,
- Organisation du service,
- Entretien des locaux et matériels.

Le marché est passé pour une période de 24 mois à compter du 1er janvier 2021 ou de la date de notification du marché au prestataire lui prescrivant de commencer l'exécution des prestations si celle-ci est postérieure.

Il sera par la suite reconductible par décision expresse du pouvoir adjudicateur 2 fois par périodes de 12 mois, soit 24 mois au maximum. La décision de reconduire ou non le marché sera transmise par le coordonnateur du groupement de commandes au titulaire au plus tard 1 mois avant la date d'échéance du marché.

Le marché comporte un montant minimum annuel et un montant maximum annuel. Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum annuel = 350 000 € HT
- Montant maximum annuel = 500 000 € HT

## **Article 2 : Membres du groupement**

---

Le groupement de commandes est constitué par l'Institut Départemental Gustave Baguer et le Collège François Truffaut, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

---

L'Institut Départemental Gustave Baguer est coordonnateur du groupement de commandes et représenté par son directeur, Monsieur Alexandre CABOUCHE.

Le siège du coordonnateur est situé au 35 rue de Nanterre 92 600 Asnières-sur-Seine.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

---

### **Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

### **Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants**

Le coordonnateur assure les opérations suivantes :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- informations des candidats ;
- signature et notification du marché.

La notation et la sélection des candidats sont assurées par les membres du groupement.

## **Article 5 : Missions des membres**

---

### **Article 5.1 : Définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement, par le coordonnateur, de la consultation des entreprises.

### **Article 5.2 : Attribution et signature des marchés**

L'Institut Départemental Gustave Baguer, en tant que coordonnateur, procède au choix du prestataire et à la signature du marché après avis de la commission d'appel d'offres, constituée par un représentant de chacun des membres et présidée par le coordonnateur et par toute personne qualifiée siégeant à titre consultatif à la demande d'un membre.

### **Article 5.3 : Notification des marchés**

Le coordonnateur notifie au(x) cocontractant(s) retenu(s) par le marché à hauteur de l'état des besoins recensés.

### **Article 5.4 : Exécution des marchés**

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

#### **Article 6 : Adhésion**

---

Chaque membre adhère au groupement de commandes selon les règles qui lui sont propres, soit :

- Par délibération du conseil d'administration du collège François TRUFFAUT ;
- Par décision du Directeur de l'Institut Départemental Gustave Bager après information au conseil d'administration et/ou délibération du conseil d'administration de l'Institut Départemental Gustave Bager.

#### **Article 7 : Durée du Groupement**

---

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché.

#### **Article 8 : Retrait**

---

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par décision du Directeur de l'Institut Départemental Gustave Bager après information auprès de son Conseil d'Administration et par délibération du Conseil d'Administration du collège François TRUFFAUT notifiée au coordonnateur du groupement.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de la période concernée par le marché (période initiale, première reconduction ou seconde reconduction).

#### **Article 9 : Modifications de l'acte constitutif**

---

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux représentants des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsqu'elle a été approuvée par les deux membres signataires, le cas échéant après délibération des conseils d'administration des membres du groupement.

#### **Article 10 : Financement**

---

Une clé de répartition du financement du service, figurant en annexe n°1 de la présente convention, est fixée selon un prorata du nombre de repas commandés pour chaque membre.

Cette clé de répartition s'applique pour déterminer la participation de chaque membre en ce qui concerne :

- les actes préparatoires au lancement du marché:
  - Frais de publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence et d'attribution du marché au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,
  - Frais d'affranchissement des Dossiers de Consultation des Entreprises, des courriers de rejets aux entreprises non retenues et des courriers d'attribution et de notification du marché,
- la consommation des flux énergétiques : eau, électricité, chauffage
- l'acquisition, l'entretien, la maintenance et le remplacement de tout matériel afférent à la bonne exécution du service,

- le remplacement des denrées abîmées occasionnées par l'arrêt des installations dans la mesure où il n'y aurait pas faute du prestataire.

#### **Article 11 : Responsabilités et Assurances**

---

Chaque membre prend en charge la totalité de l'assurance des risques locatifs, vol, incendie, explosion et dégâts des eaux afférents aux locaux de la salle de restauration affectée à ses usagers respectifs ainsi qu'au mobilier et matériel.

Chaque membre prend à part égale l'assurance des risques locatifs, vol, incendie explosion et dégâts des eaux afférents à la salle commune de préparation des repas ainsi que le mobilier et le matériel s'y trouvant.

#### **Article 12 : Etat des lieux**

---

Un état des lieux du matériel appartenant à chaque membre, en propre, sera effectué par chacun des membres avant la notification du marché de restauration au candidat retenu.

Un état des lieux sera constaté dans les mêmes termes avant chaque période de reconduction.

Fait en double exemplaire, à Asnières, le 20 octobre 2020

Pour le Collège François TRUFFAUT

Pour l'Institut Départemental Gustave Baguer

Monsieur Dominique PAILLARD

Monsieur Alexandre CABOUCHE